



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-057

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2018

Sommaire

DDCSPP87

87-2018-07-03-001 - Arrêté portant création et constitution du collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative (2 pages) Page 3

87-2018-07-04-001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du foyer de jeunes travailleurs (FJT) Les Compagnons du Tour de France sis, 5 rue de la Règle 87000 LIMOGES géré par la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment (3 pages) Page 6

87-2018-07-04-002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du foyer de jeunes travailleurs (FJT)/Résidence Sociale Varlin Pont Neuf sis, 32 rue de Fontbonne 87000 LIMOGES géré par l'association Varlin Pont Neuf (3 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-07-04-003 - Arrêté autorisant les gardes particuliers et les piégeurs agréés à procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA jusqu'au 30 juin 2019 (2 pages) Page 14

DSDEN Haute-Vienne

87-2018-06-25-003 - arrêté carte scolaire 25 juin 2018 (1 page) Page 17

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-02-001 - Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Hervé BASPEYRE (lignes GRDF) (1 page) Page 19

87-2018-07-02-002 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du renouvellement partiel du conseil municipal de Peyrat-le-Château. (2 pages) Page 21

DDCSPP87

87-2018-07-03-001

Arrêté portant création et constitution du collège
départemental consultatif du fonds pour le développement
de la vie associative

*Arrêté portant création et constitution du collège départemental consultatif du fonds pour le
développement de la vie associative*

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R 133-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu les propositions du Mouvement Associatif de Nouvelle Aquitaine ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1 :

Est créé dans le département de la Haute-Vienne un collège départemental consultatif, chargé d'émettre un avis sur les priorités et les propositions de financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités inscrits dans le cadre du développement de nouveaux services à la population. Cet avis est transmis à la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative.

Article 2 :

Le collège départemental est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comprend également :

- Un représentant du Conseil départemental désigné par le Président du Conseil départemental.
- Trois représentants des Maires des communes et des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'association des maires de la Haute-Vienne.

Article 3 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées, en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Madame Maryline DE MEYER
- Madame Manon SINOU
- Monsieur François MARCELAUD
- Monsieur Dominique LE BAIL

Article 4 :

Les membres nommément désignés au collège départemental le sont pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne..

Limoges, le 3 juillet 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

DDCSPP87

87-2018-07-04-001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du foyer de jeunes travailleurs (FJT) Les Compagnons du
Tour de France

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
sis, 5 rue de la Règle 87000 LIMOGES
du foyer de jeunes travailleurs (FJT) Les Compagnons du Tour de France
géré par la Fédération Compagnonnique des Métiers du
géré par la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment
Bâtiment

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.312-1 et suivants relatifs aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS), ainsi que les articles L.313-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation, ainsi que les articles D.312-153-1 à D.312-153-3 relatifs au Foyer de Jeune Travailleur (FJT),

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 351-2 relatif à l'Aide Personnalisée au Logement, L. 353-2 relatif aux dispositions applicables aux logements conventionnés, R.351-55 relatif aux dispositions particulières aux logements foyers et R. 365-4 et suivants relatifs aux modalités d'obtention et de retrait des agréments délivrés pour l'exercice d'activités conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST),

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dite loi HPST,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 67 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT),

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu l'arrêté n° 87-2017-12-005-001 du 5 décembre 2017 fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs Les Compagnons du Tour de France à 55 places,

Vu l'arrêté n° 87-2018-03-27-003 du 27 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 87-2017-12-005-001 du 5 décembre 2017,

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales,

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement reçu le 20 mars 2018,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

Les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2

Le foyer de jeunes travailleurs Les Compagnons du Tour de France, dont le siège est situé 5 rue de la Règle 87000 LIMOGES, est autorisé pour 24 logements, soit une capacité totale de 55 places.

Article 3

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le répertoire FINESS comme suit :

Raison sociale de l'entité juridique : Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment

Adresse administrative : 5, rue de la Règle 87000 LIMOGES

N° FINESS : 870004470

N° SIREN : 778 070 813

Code statut juridique: 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Raison sociale de l'établissement : Foyer de jeunes travailleurs Les Compagnons du Tour de France

Adresse administrative : 5, rue de la Règle 87000 LIMOGES

N° FINESS : 870001799

N° SIRET : 778 070 813 00028

Code catégorie : 257 (foyer de jeunes travailleurs résidence sociale ou non)

Code discipline d'équipement : 920 (hébergement ouvert en Ets pour adultes et familles)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 826 (jeunes travailleurs)

Capacité totale : 55 places pour 24 logements

Article 4

En application de l'article L.313-1 du CASF, ce foyer de jeunes travailleurs est autorisé pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 5

Le gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs est tenu de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations interne et externe à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation conformément aux dispositions des articles L.312-8 et L.313-5 du CASF.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à l'association.

LIMOGES, le 4 juillet 2018

Le Préfet,

Raphaël LE MÉHAUTÉ

DDCSPP87

87-2018-07-04-002

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
du foyer de jeunes travailleurs (FJT)/Résidence Sociale

Varlin Pont Neuf

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
sis, 32 rue de Fontbonne 87000 LIMOGES
du foyer de jeunes travailleurs (FJT)/Résidence Sociale Varlin Pont Neuf
géré par l'association Varlin Pont Neuf
géré par l'association Varlin Pont Neuf

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.312-1 et suivants relatifs aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS), ainsi que les articles L.313-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation, ainsi que les articles D.312-153-1 à D.312-153-3 relatifs au Foyer de Jeune Travailleur (FJT),

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 351-2 relatif à l'Aide Personnalisée au Logement, L. 353-2 relatif aux dispositions applicables aux logements conventionnés, R.351-55 relatif aux dispositions particulières aux logements foyers et R. 365-4 et suivants relatifs aux modalités d'obtention et de retrait des agréments délivrés pour l'exercice d'activités conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST),

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dite loi HPST,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 67 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT),

Vu l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu l'arrêté n° 87-2017-12-005-002 du 5 décembre 2017 fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs Varlin Pont Neuf à 82 places,

Vu l'arrêté n° 87-2018-03-27-004 du 27 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 87-2017-12-005-002 du 5 décembre 2017,

Vu la circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales,

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement reçu le 27 avril 2018,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

Les foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2

Le foyer de jeunes travailleurs Varlin Pont Neuf, dont le siège est situé 32, rue de Fontbonne 87000 LIMOGES, est autorisé pour 70 logements, soit une capacité totale de 82 places.

Article 3

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le répertoire FINESS comme suit :

Raison sociale de l'entité juridique : Association FJT Varlin Pont Neuf

Adresse administrative : 32, rue de Fontbonne 87036 LIMOGES Cedex 1

N° FINESS : 870009123

N° SIREN : 778 059 212

Code statut juridique: 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Raison sociale de l'établissement : Résidence sociale Foyer de jeunes travailleurs Varlin Pont Neuf

Adresse administrative : 32, rue de Fontbonne 87000 LIMOGES

N° FINESS : 870001823

N° SIRET : 778 059 212 00028

Code catégorie : 257 (foyer de jeunes travailleurs résidence sociale ou non)

Code discipline d'équipement : 947 (Résidence sociale FJT)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat))

Code clientèle : 826 (jeunes travailleurs)

Capacité totale : 82 places pour 70 logements

Article 4

En application de l'article L.313-1 du CASF, ce foyer de jeunes travailleurs est autorisé pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 5

Le gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs est tenu de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations interne et externe à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation conformément aux dispositions des articles L.312-8 et L.313-5 du CASF.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne..

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et notifié à l'association.

LIMOGES, le 4 juillet 2018

Le Préfet,

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-07-04-003

Arrêté autorisant les gardes particuliers et les piégeurs agréés à procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA jusqu'au 30 juin 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES GARDES PARTICULIERS ET LES PIÉGEURS AGRÉÉS À
PROCÉDER À LA DESTRUCTION DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES
DÉGÂTS DANS LES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DES ASSOCIATIONS
COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES JUSQU'AU 30 JUIN 2019**

n° 1509

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R427-21 ;
Vu le décret 2018-530 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
Vu l'arrêté de délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Considérant la nécessité d'intervenir dans les réserves pour la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et le statut des gardes chasse particuliers et des piégeurs agréés ;
Sur proposition du directeur départemental de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les gardes chasse particuliers agréés pour la surveillance de la chasse sur les terrains soumis à l'action des associations communales ou intercommunales de chasse agréées sont autorisés, de la date de publication au recueil des actes administratifs au 30 juin 2019, à détruire à tir les animaux des espèces classées nuisibles sur le département de la Haute-Vienne dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA, sous réserve d'avoir

obtenu l'autorisation du propriétaire et du président de l'association communale ou intercommunale de chasse agréée concernée.

Article 2 : Les piégeurs agréés sur le département de la Haute-Vienne sont autorisés, de la date de publication au recueil des actes administratifs au 30 juin 2019 à piéger les espèces classées nuisibles sur le département de la Haute-Vienne dans les réserves de chasse et de faune sauvage durant les périodes autorisées pour chacune des espèces, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation des propriétaires des terrains et du président de l'association communale ou intercommunale de chasse agréée concernée.

Article 3 : Un compte rendu des destructions devra être renvoyé à la direction départementale des territoires sur le modèle qu'elle a établi au plus tard au 31 août 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Les présidents des associations communales ou intercommunales de chasse agréées du département de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie, à la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne et au Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le

04 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef de service,



Éric HULOT

DSDEN Haute-Vienne

87-2018-06-25-003

arrêté carte scolaire 25 juin 2018

VU les articles L211-1 et D211-9 du code de l'éducation
 VU l'avis du Comité Technique Académique consulté le 06 juin 2018
 VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental
 consulté le 22 juin 2018
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale
 consulté le 25 juin 2018

A R R Ê T E

Article 1 : les ouvertures et fermetures prévues par l'arrêté du 09 février 2018, sont complétées comme suit :

Désignation de l'établissement	Nbre de postes	Situation des postes dans l'établissement
<u>I - CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES</u>		
A - Ouvertures		
E.M.PU MARCEL MADOUMIER Limoges (0871005V)	1	4ème poste d'adjoint - 6ème poste dans l'école
E.P.PU COGNAC LA FORET (0870663Y)	1	5ème poste d'adjoint 6ème poste dans l'école
E.P.PU VEYRAC (0870856H)	1	7ème poste d'adjoint 8ème poste dans l'école
E.E.PU CHATEAUNEUF LA FORET (0870842T)	1	3ème poste d'adjoint 4ème poste dans l'école
E.P.PU VAULRY (0870519S)	1	2ème poste d'adjoint 3ème poste dans l'école
B - Fermetures		
E.M.PU LEON BERLAND Limoges (0870262M)	1	6ème poste d'adjoint 7ème poste dans l'école
Postes de réserve	2	
<u>II - REMPLACEMENT</u>		
B - Fermetures		
Brigade départementale (087020GD)	1	
Décharges EMF	1	Transformation de trois tiers de décharges de maîtres formateurs en poste d'adjoint
<u>III - CONSEILLERS PEDAGOGIQUES</u>		
A - Ouverture		
Haute Vienne 3 (0870651K)	1,5	Conseillers Pédagogiques
B - Fermeture		
Haute Vienne 7 (0875077W)	1,5	Conseillers Pédagogiques
<u>IV - TRANSFORMATIONS DE POSTES</u>		
E.M.PU LE VIGENAL Limoges (0870292V)		Transformation d'un dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans en poste d'adjoint
DSDEN Haute-Vienne (0879999W)		Régularisation poste coordonnateur AVS en poste enseignant référent.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Vienne et les Inspecteurs de l'Éducation Nationale responsables des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges le 25 juin 2018

L'inspectrice d'Académie


 Jacqueline Orlay

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-02-001

Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Hervé
BASPEYRE (lignes GRDF)

Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Hervé BASPEYRE (lignes GRDF)

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Hervé BASPEYRE
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Hervé BASPEYRE, né le 16 juin 1970 à Tulle (19) et domicilié 15, les Hauts de Ligoure sur la commune du Vigen, le chargeant de la surveillance, du contrôle et de la vérification des canalisations de gaz, des compteurs de gaz et plus généralement, de l'ensemble des biens de propriétés de l'établissement GRDF, exploités par la Direction Réseaux Centre GRDF, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BASPEYRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BASPEYRE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Arrêté signé le 2 juillet 2018 par Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-02-002

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates
de dépôt des déclarations de candidature en vue du
renouvellement partiel du conseil municipal de

*Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de
candidature en vue du renouvellement partiel du conseil municipal de Peyrat-le-Château.*

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Peyrat-le-Château sont convoqués le **dimanche 23 septembre 2018** pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Dans l'éventualité d'un second tour, il y sera procédé le **dimanche 30 septembre 2018**.

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, et **pour chaque tour de scrutin celui-ci sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00**.

Article 2 : Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2018, telle qu'elle aura pu être modifiée, en vertu des articles L.27, L.30 à L.34 et L.40 du code électoral.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 3 : Les déclarations de candidature

Les candidats peuvent se présenter, soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour le premier tour de scrutin.

Les déclarations de candidature devront être déposées dans les formes et les conditions prévues par le code électoral auprès de la

Préfecture de la Haute-Vienne
Bureau des élections et de la réglementation (troisième étage)
1 rue de la préfecture à Limoges

et conformément au calendrier suivant :

- **pour le premier tour** : - **mardi 4 septembre 2018 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00**
- **mercredi 5 septembre 2018 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00**
- **jeudi 6 septembre 2018 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00**

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L 255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu à la préfecture de la Haute-Vienne

- **lundi 24 septembre 2018 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00**
- **mardi 25 septembre 2018 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00**

Aucun autre mode de déclarations de candidature n'est admis.

* La loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 a modifié les modalités de dépôt des candidatures aux élections.
Désormais, tout candidat aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants doit impérativement en plus des documents prévus au CERFA idoine :
a) fournir une photocopie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité...);
b) porter la mention manuscrite suivante après sa signature : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)".

En cas de déclaration de groupe, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

Le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature. Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures soit bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité.

Article 4 : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 22 septembre 2018 à midi pour le premier tour
- le samedi 29 septembre 2018 à midi pour le second tour

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 10 septembre 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 22 septembre 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 24 septembre 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 29 septembre 2018 à minuit.

Article 6 : Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Les demandes d'emplacements d'affichage devront être déposées en mairie dès le lundi 10 septembre 2018 et au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 19 septembre 2018 pour le premier tour et, en cas de second tour, du lundi 24 septembre au mercredi 26 septembre 2018.

Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 7 : Les dates et heures limites de notification au maire par les candidats de la liste des assesseurs et délégués sont fixées au jeudi 20 septembre 2018 à 18 heures.

Article 8 : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Article 9 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions des articles L.54 à L.68 et R.42 à R.80 du code électoral.

Article 10 : Dès l'établissement du procès-verbal des opérations électorales, le résultat sera proclamé en public par le maire et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et le Maire de Peyrat-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché aux emplacements officiels de la commune de Peyrat-le-Château.

Date de signature du document : le 02 juillet 2018

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.